

DECISION N°2018-0402/ARCOP/ORD

sur recours de la société BECOTAD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-002/MSECU/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la mise en place d'une solution intégrée de gestion électronique de documents.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2018 de la société BECOTAD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye DEMBELE et Ibrahim ZONGO respectivement Agent et DG de la société BECOTAD ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim OUATTARA Souleymane OUATTARA, W. Dominique GANEMTORE, Saïdou KOUGOUWDIGA et T. Constantin HIEN, représentants du MSECUC
- au titre des Bureaux d'études retenus :
 - Madame Aïcha ZIDA, représentant du Groupement SAHELYS BURKINA SARL SAELYS GABON SARL EDISSYUN ;
 - Monsieur Abdoul Aziz A. ADA, responsable logistique du groupement LOGO SERVICE/3D INFORMATIQUE ;
 - Groupement DORIANE IS/PICO SOFT, régulièrement convoqué mais non comparu ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-002/MSECUC/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la mise en place d'une solution intégrée de gestion électronique de documents;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2335 du jeudi 14 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juin 2018 ; que le bureau d'étude BECOTAD a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Sécurité a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-002/MSECU/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la mise en place d'une solution intégrée de gestion électronique des documents ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de BECOTAD au motif tiré de l'absence de marché similaire pertinent ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni des marchés similaires relatifs à « la mise en place d'une solution intégrée de gestion électronique des documents » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion,

considérant que le requérant relève qu'il a fait la preuve de plusieurs références similaires dans son offre ; que c'est donc étonnant que la CAM n'a pas retenu son offre sur la base de ce fondement ; qu'un système de gestion intégrée prend tous

les modules de gestion de courrier, de document et d'archivage ; que le courrier fait parties des archives ; il fait observer que le courrier est basique dans le cadre d'un système de gestion intégrée car il s'agit juste des modules à développer ;

considérant que la CAM relève que sur les 13 marchés joints dans l'offre du requérant, un seul répond aux exigences du dossier ; que la similarité dans le cas d'espèce renvoie à trois sous critères notamment la gestion électronique de courrier, de document et d'archivage électronique ; que le module de courrier est distinct du module de document ;

considérant que les bureaux d'études retenus présents n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés similaires ne sont pas des marché identiques ; que les marchés similaires sont déterminés par rapport à la nature et la complexité du besoin ; que mieux, l'objectif de la manifestation d'intérêt n'étant pas d'apprécier à cette étape la pertinence des références ; que le requérant a justifié dans son offre des références qui méritent d'être retenues par la CAM car étant de nature et de complexité similaires au besoin ; que par ailleurs, les marchés obtenus avec le privé ne peuvent pas valablement justifier l'expérience dans les marchés publics ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société BECOTAD est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société BECOTAD est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-002/MSECU/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la mise en place d'une solution intégrée de gestion électronique de documents;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO